

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

Fonctions et pouvoirs*

| THÈME | LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT | COLLABORATEURS | | |
|--|---|---|--|--|
| | | LA DIRECTION DE L'ÉCOLE | LA COMMISSION SCOLAIRE | LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS |
| ASPECTS GÉNÉRAUX | | | | |
| STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET OUTILS ORGANISATIONNELS | | | | |
| Acte d'établissement | Est consulté (art. 79) Peut demander à la commission scolaire de le modifier ou de le révoquer (art. 40) | | Peut le modifier ou le révoquer d'office (art. 40) | |
| Critères de sélection et nomination du directeur ou de la directrice de l'école | Est consulté (art. 79 et 96.8) | | Établit les critères et nomme le directeur ou la directrice de l'école (art. 96.8) | |
| Analyse de la situation de l'école | Effectue cette analyse (art. 74) | La coordonne (art. 96.13) | | |
| Projet éducatif | Adopte le projet éducatif, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique (art. 74) Le rend public (art. 83) | En coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique (art. 96.13) | S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art. 221.1) | |
| Plan de réussite | Approuve le plan de réussite (art. 75) Approuve son actualisation (art. 75) Le rend public (art. 83) | En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13) S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) Le soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 75 et 96.13) | | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 77) |
| Convention de gestion et de réussite éducative | Approuve cette convention (art. 209.2) | Conviennent annuellement des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre (art. 209.2) | | Sont consultés au sujet du projet de convention (art. 209.2) |
| MESURES D'ENCADREMENT | | | | |
| Règles de conduite et mesures de sécurité ¹ | Approuve ces règles (art. 76) | S'assure de leur élaboration sous forme de proposition (art. 96.13) Les soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 76 et 96.13) | | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 77) |
| Plan de lutte contre l'intimidation et la violence | Approuve ce plan (art. 75.1) Approuve son actualisation (art. 75.1) | En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13) S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) Soumet le plan à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 75.1 et 96.13) Voit à sa mise en œuvre (art. 96.12) | Veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (art. 210.1) Soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 210.1) | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 77) Collaborent à sa mise en œuvre (art. 75.3) Veillent à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3) |
| Formation sur le civisme | | Doit organiser annuellement une activité de formation sur le civisme (art. 76) | | Collaborent à l'organisation de l'activité (art. 76) |
| Signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence | | Reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12) | | |
| ¹ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme et sont transmises aux parents au début de l'année scolaire (art. 76). | | | | |
| FOURNITURES SCOLAIRES | | | | |
| Manuels scolaires et matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études | Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13) Est consulté au sujet de la proposition faite par les enseignants (art. 96.15) | Approuve le choix (art. 96.15) Soumet à la consultation du conseil d'établissement la proposition de choix des enseignants (art. 96.15) | S'assure que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires (art. 230) S'assure que, pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre (art. 230) | Proposent le choix (art. 96.15) |
| Principes d'encadrement des coûts relatifs aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe | Établit ces principes sur la base de la proposition du directeur de l'école (art. 77.1) Tient compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 (art. 77.1) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) Les soumet au conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 77.1 et 96.13) | Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour les crayons, papiers et autres objets de même nature (art. 212.1) | |
| Liste des crayons, papiers et autres objets de même nature | Approuve la liste (art. 77.1) Tient compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 (art. 77.1) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13) La soumet au conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 77.1 et 96.13) | Adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi que pour les crayons, papiers et autres objets de même nature (art. 212.1) | |
| INFORMATION, SENSIBILISATION ET REDDITION DE COMPTES | | | | |
| Services offerts par l'école | En informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école (art. 83) | | | |
| Document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite | Veille à ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 83) | | | |
| Document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence | Veille à ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1) | | | |
| Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence | Fait une évaluation annuelle (art. 83.1) | | | |
| Rapport annuel des activités | Prépare le rapport, l'adopte et en transmet une copie à la commission scolaire (art. 82) | | | |
| ASPECTS PARTICULIERS - SERVICES ÉDUCATIFS | | | | |
| INSCRIPTION DES ÉLÈVES | | | | |
| Critères d'inscription | Reçoit copie des critères (art. 239) | | Les établit et les adopte (art. 239) | |
| RÈGLES D'ORGANISATION² | | | | |
| Modalités d'application du régime pédagogique | Approuve les modalités (art. 84) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 84 et 96.13) Soumet les modalités à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 84 et 96.13) | S'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 222) | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89) |
| Orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre | Approuve l'orientation (art. 85) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 85 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 85 et 96.13) | S'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement (art. 222.1) | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89) |
| Orientation générale en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves | Approuve l'orientation (art. 85) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 85 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 85 et 96.13) | | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89) |
| Temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option | Approuve le temps alloué (art. 86) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 86 et 96.13) Le soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 86 et 96.13) | | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89) |

² Les parents qui siègent au conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur ce sujet (art. 89.1).

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

Fonctions et pouvoirs*

| THÈME | LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT | COLLABORATEURS | | |
|--|---|---|--|--|
| | | LA DIRECTION DE L'ÉCOLE | LA COMMISSION SCOLAIRE | LES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS |
| ASPECTS PARTICULIERS - SERVICES ÉDUCATIFS (SUITE) | | | | |
| RÈGLES D'ORGANISATION (SUITE) | | | | |
| Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école | Approuve la programmation (art. 87) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 87 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 87 et 96.13) | | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89) |
| Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière | Approuve la mise en œuvre (art. 88) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 88 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 88 et 96.13) | Établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (art. 224) | Participent à l'élaboration de la proposition du directeur de l'école (art. 89) |
| Programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves | Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13) | Approuve la proposition des enseignants (art. 96.15) | | Proposent les programmes d'études locaux (art. 96.15) |
| Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques | Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13) | Approuve la proposition des enseignants (art. 96.15) | | Proposent les critères (art. 96.15) |
| CHEMINEMENT SCOLAIRE ET ÉVALUATION | | | | |
| Règles pour le classement des élèves et pour le passage d'un cycle à l'autre au primaire | Est informé de la proposition approuvée par le directeur de l'école (art. 96.13) | Approuve la proposition des membres du personnel concernés (art. 96.15) | | Proposent les règles (art. 96.15) |
| Normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève Bulletin Autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire | Est informé des propositions approuvées par le directeur de l'école (art. 96.13) Est consulté au sujet des propositions des enseignants (art. 96.15) | Approuve les propositions des enseignants (art. 96.15) Tient compte de ce qui est prévu au régime pédagogique (art. 96.15) Soumet à la consultation du conseil d'établissement les propositions relatives aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, au bulletin et aux autres modalités de communication (art. 96.15) | S'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231) | Proposent des normes et modalités d'évaluation des apprentissages, ainsi que des modalités de communication (art. 96.15) |
| ASPECTS PARTICULIERS - SERVICES EXTRASCOLAIRES | | | | |
| Services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique | Peut en organiser lui-même (art. 90) Peut permettre que d'autres personnes ou organismes en organisent dans les locaux de l'école (art. 90) | | | |
| Services à des fins sociales, culturelles ou sportives | Peut en organiser lui-même (art. 90) Peut permettre que d'autres personnes ou organismes en organisent dans les locaux de l'école (art. 90) | | | |
| Contrat pour la fourniture de biens ou de services avec une personne ou un organisme | Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire (art. 91) Transmet le projet de contrat à la commission scolaire (art. 91) | | Peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent, à défaut de quoi, le contrat peut être conclu (art. 91) | |
| Contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts | Peut exiger une contribution (art. 91) | | | |
| Services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire | Peut demander que des services de garde soient offerts dans l'école (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec la commission scolaire (art. 256) | | Convient des modalités d'organisation avec le conseil d'établissement (art. 256) Doit assurer des services de garde (art. 256) | |
| Surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi | Convient des modalités de la surveillance avec la commission scolaire (art. 292) | | Convient des modalités de la surveillance le midi avec le conseil d'établissement (art. 256) Assure la surveillance selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement (art. 292) | |
| Services à des fins sociales, culturelles, sportives, scientifiques ou communautaires offerts dans les locaux de l'école | Approuve l'organisation qui en est faite par la commission scolaire (art. 93) | | Peut en organiser (art. 93) Peut en fournir (art. 93 et 255) Peut confier à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255 (art. 255.1) | |
| ASPECTS PARTICULIERS - RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES | | | | |
| BUDGET | | | | |
| Budget annuel de l'école | Adopte le budget (art. 95) Le soumet à l'approbation de la commission scolaire (art. 95) Est consulté par la commission scolaire au sujet des objectifs et des principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses écoles (art. 275) | S'assure de l'élaboration des propositions (art. 95 et 96.13) Le prépare (art. 96.24) Le soumet, sous forme de proposition, au conseil d'établissement pour adoption (art. 96.24) En assure l'administration (art. 96.24) En rend compte au conseil d'établissement (art. 96.24) | Établit les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses écoles (art. 275) L'approuve (art. 276) | |
| INFRASTRUCTURES | | | | |
| Utilisation des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école | Approuve l'utilisation (art. 93) | S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 93 et 96.13) La soumet à l'approbation du conseil d'établissement sous forme de proposition (art. 93 et 96.13) | Autorise, le cas échéant, toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école si l'entente est faite pour plus d'un an (art. 93) | |
| Besoins de l'école en biens et services, et besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école | Est consulté (art. 96.22) | Consulte le conseil d'établissement (art. 96.22) Fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou des immeubles mis à la disposition de l'école (art. 96.22) | | |
| CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES | | | | |
| Dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école | Peut en solliciter et en recevoir au nom de la commission scolaire (art. 94) Ne peut en solliciter ou en recevoir si des conditions incompatibles avec la mission de l'école y sont rattachées, comme des conditions relatives à une forme de sollicitation de nature commerciale (art. 94) Surveille l'administration du fonds (art. 94) | | Crée pour l'école un fonds à destination spéciale où sont versées les contributions reçues (art. 94) Tient, pour le fonds, des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent (art. 94) Mentionne dans une annexe à ses états financiers l'objet pour lequel une contribution financière a été versée à une de ses écoles (art. 287) | |

*Ce document présente une synthèse des fonctions et des pouvoirs des conseils d'établissement. Les éléments qu'il contient sont puisés dans la Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I, 13.3). En cas d'incompatibilité avec le présent document, c'est le texte de la Loi qui prime.